



## Communiqué de presse

Date : 17 janvier 2022

---

# La CFEJ est favorable à l'initiative populaire « Enfants sans tabac »

**Berne, le 17 janvier 2022 – La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) s'engage depuis des années en faveur d'une interdiction de la publicité pour le tabac. Elle soutient donc l'initiative populaire « Enfants sans tabac », qui vise à protéger les enfants et les jeunes de la publicité pour ces produits nocifs. En 2014 déjà, dans une prise de position concernant le projet de loi sur les produits du tabac, elle s'était prononcée en faveur d'une telle mesure afin de protéger les enfants et les jeunes. Lors des débats menés sur cette loi au sein des Chambres fédérales, la commission avait à nouveau plaidé pour une protection efficace de la jeunesse et en particulier pour une interdiction de toute publicité pour les produits du tabac susceptible d'atteindre les mineurs.**

Adoptée par le Parlement en automne 2021, la loi sur les produits du tabac autorise toujours la publicité pour les produits du tabac sur Internet et dans les journaux gratuits ainsi que le parrainage de festivals par l'industrie du tabac. C'est ce qui a motivé des organisations actives dans les domaines de la santé, du sport et de la jeunesse à lancer l'initiative « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac », qui demande d'interdire toute forme de publicité pour les produits du tabac susceptible d'atteindre les enfants et les jeunes. La CFEJ ayant aussi pour mandat de veiller à la protection de la jeunesse, les spécialistes qui la composent recommandent d'accepter l'initiative, qui sera soumise au peuple le 13 février 2022.

Dangereuse pour la santé, la consommation de produits du tabac cause près de 9500 décès par an et engendre des coûts directs de 3 milliards de francs pour le système de santé. Pour la CFEJ, il est logique que des produits qui ne sont pas vendus aux mineurs en raison de leur nocivité ne puissent pas non plus faire l'objet de publicité.

Si un jeune n'a pas commencé à fumer avant l'âge de 18 ans, il ne le fera très probablement jamais. C'est pourquoi les mesures de prévention les plus efficaces sont celles qui visent à empêcher les jeunes de commencer à consommer du tabac. L'industrie du tabac cible spécifiquement les enfants et les jeunes ; son large éventail de stratégies publicitaires ne peut être contré que par une interdiction globale. L'impact de la publicité pour le tabac est prouvé : en Suisse, près de 24 % des jeunes de 17 ans fument déjà régulièrement.



La CFEJ demande donc l'interdiction de toute forme de publicité pour les produits du tabac susceptible de toucher les mineurs (dans les journaux et les magazines, sur Internet, au cinéma, sous la forme d'affiches et de produits ainsi que dans les points de vente ou lors de manifestations). En interdisant complètement la publicité et la promotion du tabac ainsi que le parrainage de manifestations par des entreprises de ce secteur, la Suisse établirait les conditions nécessaires pour protéger les jeunes contre les effets nocifs de la consommation de tabac à long terme et maîtriser ainsi les énormes coûts engendrés dans le domaine de la santé. En outre, elle respecterait l'une des exigences principales de la Convention-cadre internationale pour la lutte antitabac de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

**Renseignements :** Sami Kanaan, président de la CFEJ

**Contact :** Secrétariat de la CFEJ, [ekkj-cfej@bsv.admin.ch](mailto:ekkj-cfej@bsv.admin.ch), tél. +41 58 485 64 24, [www.cfej.ch](http://www.cfej.ch)

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) est une commission extra-parlementaire permanente composée de spécialistes de ce domaine.

Aux termes de l'art. 22 de la [loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse \(LEEJ\)](#), la CFEJ est chargée des tâches suivantes :

- conseiller le Conseil fédéral en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse ;
- observer la situation des enfants et des jeunes en Suisse, en suivre l'évolution et, au besoin, proposer des mesures ;
- vérifier régulièrement si la LEEJ tient suffisamment compte de la situation de vie des enfants et des jeunes ;
- examiner, avant l'édiction des lois et des ordonnances importantes touchant la politique de l'enfance et de la jeunesse, les conséquences de ces actes pour les enfants et les jeunes ;
- sensibiliser l'opinion publique aux attentes et aux besoins des enfants et des jeunes.

Elle veille, dans l'accomplissement de ses tâches, à maintenir un équilibre entre les aspects de la protection, de l'encouragement et de la participation des enfants et des jeunes.

#### **Documents :**

- [« 3 minutes pour les jeunes » de la CFEJ sur la loi sur les produits du tabac \(2019\)](#)
- [Prise de position de la CFEJ sur la loi sur les produits du tabac \(2018\)](#)
- [Prise de position de la CFEJ sur la loi sur les produits du tabac \(2014\)](#)